

BGer 6B 656/2014 vom 20. Januar 2015

Bundesgericht, 2015-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_656_2014

FR: TF 6B 656/2014 du 20 janvier 2015

IT: TF 6B 656/2014 del 20 gennaio 2015

Regeste

Brigandage, arbitraire | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le recourant, qui ne conteste pas sa culpabilité, s'en prend à l'établissement des faits, qu'il considère comme arbitraire sur un point. Il fait valoir que son intention initiale était de commettre un vol déguisé en brigandage (à savoir seulement en présence de D. _____ qui était son complice) et que, partant, sa peine devrait être réduite. La cour cantonale aurait arbitrairement écarté l'hypothèse du vol déguisé en brigandage au motif que l'employée, C. _____, n'avait annoncé à personne qu'elle partirait plus tôt le jour de la commission du brigandage (cf. arrêt attaqué p. 20 consid. 4.2.3). Or, la partie plaignante aurait déclaré devant le Ministère public le 30 avril 2013: " Le jour du brigandage, j'aurais dû partir plus tôt qu'à l'accoutumée, je devais me rendre au cinéma. Tout le monde à l'atelier savait que je devais quitter le travail plus tôt que d'habitude ce jour-là, depuis la veille. " (procès-verbal du 30 avril 2013 par-devant le Ministère public, p. 2; pièce n° 40'051).

E. 1.1

Le Tribunal fédéral est un juge du droit. Il ne peut revoir les faits établis par l'autorité précédente que s'ils l'ont été de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), c'est-à-dire arbitraire (sur cette notion, cf. ATF 138 III 378 consid. 6.1 p. 379; 137 I 1 consid. 2.4 p. 5) et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). On peut renvoyer, sur la notion d'arbitraire, aux principes maintes fois exposés par le Tribunal fédéral (voir par ex: ATF 140 III 16 consid. 2.1 p. 18 s.; 138 III 378 consid. 6.1 p. 379; 137 I 1 consid. 2.4 p. 5). En bref, pour qu'il y ait arbitraire, il ne suffit pas que la décision attaquée apparaisse discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat.

E. 1.2

Certes, la partie plaignante a déclaré avoir annoncé à ses collègues la veille du brigandage son intention de quitter plus tôt l'atelier (cf. procès-verbal du 30 avril 2013, p. 2). Cela ne signifie toutefois pas qu'D. _____ en ait informé le recourant et que celui-ci ait décidé de profiter de l'absence de C. _____ pour attaquer l'atelier et commettre un simple vol déguisé en brigandage. L'hypothèse du simple vol déguisé en brigandage est du reste peu probable. En effet, cette information n'ayant été donnée que la veille, le temps pour préparer cette expédition était relativement court. En outre, la présence de C. _____ n'aurait pas empêché le recourant et son comparse d'en rester à leur premier projet. Ils auraient pu immobiliser C. _____ et faire semblant d'agresser D. _____ pour obtenir les clés du

coffre. Le fait que les deux comparses s'en sont pris directement et uniquement à C._____ montre bien qu'elle seule savait où se trouvaient les clés et que l'intention du recourant et de son comparse a toujours été d'user de violence et de menaces à l'égard de cette employée pour s'emparer du contenu des coffres. Dans ces conditions, la cour cantonale n'est pas tombée dans l'arbitraire en n'admettant pas que l'intention initiale du recourant était de commettre un vol déguisé en brigandage. Le grief soulevé par le recourant doit donc être rejeté.

E. 1.3

Au demeurant, même si l'intention première du recourant était de commettre un vol sans violence ni menace, la cour de céans ne voit pas en quoi sa faute s'en trouverait amoindrie et devrait entraîner une diminution de peine (art. 47 CP). En effet, lorsque le recourant et son comparse ont sonné à la porte et que C._____ est venue leur ouvrir, ils n'ont pas hésité à l'agresser. Or, ils auraient pu abandonner leur projet ou, comme vu ci-dessus, se borner à l'immobiliser. Ils l'ont au contraire jetée à terre, puis frappée et menacée pour obtenir les clés des coffres. Ils ont agi avec conscience et volonté et non contraints par des circonstances non prévues. La faute du recourant est donc grave, et cela ne change rien qu'il ait ou non initialement prévu de ne pas user de violences ou de menaces. La correction du vice serait ainsi de toute façon sans influence sur le jugement (art. 97 al 1 in fine LTF). Le grief soulevé doit donc aussi être rejeté pour ce motif.

E. 2

Le recours doit être rejeté. Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant devra donc supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.